



Ministre de l'Intérieur

Police

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Rue Fritz Toussaint 8  
1050 Bruxelles  
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE  
Numéro d'émission SSGPI-ID 222002-2011  
Date d'émission 11-01-2011  
Classification PUBLIC

---

Destinataires	A Mesdames et Messieurs Chefs de corps de la police locale A Mesdames et Messieurs comptables spéciaux de la police locale A tous les directeurs de la police fédérale SAT AIG
<b>OBJET</b>	<b>Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Avantage de toute nature imposable – Cotisation de solidarité – Exonération fiscale</b>
<b>Références</b>	1. Code des impôts sur les revenus 1992 (Article 6, 23, 31 et 36), <i>M.B.</i> 10 avril 1992; 2. Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (article 18), <i>M.B.</i> 13 septembre 1993; 3. Arrêté royal du 10 janvier 2010 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92, <i>M.B.</i> 15 janvier 2010; 4. Note DMFS-1068-2004 du 18 novembre 2004; 5. Note SSGPI-798(1830)-2005 du 9 mars 2005; 6. Note SSGPI-ID 214487 du 18 janvier 2010.

---

### 1. Ratione personae

Les membres du personnel qui utilisent un véhicule de service à des fins personnelles.

### 2. Avantage de toute nature

#### A. Généralités

L'utilisation d'un véhicule de service par un membre du personnel à des fins personnelles est considérée comme un avantage de toute nature et est imposable.

Depuis le 1 janvier 2010, l'avantage de toute nature imposable ne dépend plus des CV fiscaux mais bien de l'émission de CO<sub>2</sub> et du coefficient de CO<sub>2</sub> (dit bonus/malus CO<sub>2</sub>).

#### B. Formule à appliquer

L'avantage de toute nature par kilomètre va être exprimé en fonction de l'émission de CO<sub>2</sub> multiplié par un coefficient CO<sub>2</sub>.

Pour de plus amples informations concernant le calcul de l'avantage de toute nature, nous vous renvoyons à notre note SSGPI-ID 214487 du 18 janvier 2010 (publiée sur [www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be)).

#### C. Indexation des coefficients CO<sub>2</sub>

Les coefficients CO<sub>2</sub> sont indexés annuellement au 1 janvier.

A partir du 1 janvier 2011, les coefficients CO2 s'élèvent à :

Type Carburant	Coefficient CO2
Essence	0,00216€/gr CO2
LPG	0,00216€/gr CO2
Diesel	0,00237€/gr CO2
Electrique	0,10 €/km

### 3. Cotisation de solidarité

L'avantage de toute nature est également soumis à une cotisation de solidarité à charge de l'employeur.

La cotisation est calculée sur base de l'émission de CO2 du véhicule et sur un montant forfaitaire qui dépend du type de carburant.

La cotisation de solidarité est indexée annuellement au 1 janvier.

A partir du 1 janvier 2011, la formule pour le calcul de la cotisation patronale de solidarité est fixée comme suit :

Type carburant	Formule
Essence	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€ 9}) - 768] / 12\} \times 1,1298$
Diesel	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€ 9}) - 600] / 12\} \times 1,1298$
LPG	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€ 9}) - 990] / 12\} \times 1,1298$
Electrique	€ 23,53

La cotisation mensuelle ne peut jamais être inférieure à € 23,53.

### 4. Exonération fiscale

La législation fiscale prévoit une exonération fiscale partielle de l'avantage toute nature pour les membres du personnel bénéficiant de l'utilisation d'un véhicule de service. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, cette exonération fiscale s'élève à € 350. En d'autres mots : le montant total de l'avantage toute nature lié à l'utilisation d'un véhicule de service doit être diminué de € 350.

Themis appliquera cette exonération au mois de janvier 2011 sur la partie imposable de l'avantage fiscal de ce mois. Si l'avantage fiscal s'élève à moins de € 350, le solde restant de l'exonération sera reporté au(x) mois suivant(s).

Précisons cela par un exemple :

Un membre du personnel dispose d'un véhicule de service avec un moteur diesel dont l'émission de CO2 s'élève à 162 g/km. La distance domicile-lieu de travail est inférieure à 25 km.

L'avantage toute nature s'élève à  $5.000 \text{ km} \times 162 \times 0,00237 / 12 = \text{€ } 159,98$ .

Traitement janvier 2011

Traitement	€ 6.080,61
+ allocation Région Bruxelles-Capitale	€ 169,08
+ allocation bilinguisme	€ 270,54
- FPS	- € 456,05
- AMI	- € 231,47
<b>Revenu imposable (sur base du traitement)</b>	<b>€ 5.832,71</b>
+ avantage toute nature imposable	€ 159,98
- exonération fiscale	- € 159,98*
<b>Revenu imposable (sur base de l'avantage toute nature)</b>	<b>€ 5.832,71</b>

\* L'avantage fiscal est calculé comme suit : € 350 (exonération fiscale) - € 159,98 (avantage imposable) = € 192,02. La totalité du montant de l'avantage imposable est exonérée de précompte professionnel et peut donc être intégralement déduite du revenu imposable. De ce fait, le membre du personnel bénéficiera d'un traitement mensuel net plus élevé.

Le solde restant de l'exonération fiscale (€ 190,02) est reporté sur le traitement du mois de février 2011.

## Traitement de février 2011

Traitement	€ 6.080,61
+ allocation Région Bruxelles-Capitale	€ 169,08
+ allocation bilinguisme	€ 270,54
- FPS	- € 456,05
- AMI	- € 231,47
<b>Revenu imposable (sur base du traitement)</b>	<b>€ 5.832,71</b>
+ avantage toute nature imposable	€ 159,98
- exonération fiscale	- € 159,98*
<b>Revenu imposable (sur base de l'avantage toute nature)</b>	<b>€ 5.832,71</b>

\* L'avantage fiscal est calculé comme suit : € 350 (exonération fiscale) – [€ 159,98 (avantage imposable mois de janvier 2011) + € 159,98 avantage imposable mois de février = € 30,04]. La totalité du montant de l'avantage imposable est exonérée de précompte professionnel et peut donc être intégralement déduite du revenu imposable. De ce fait, le membre du personnel bénéficiera d'un traitement mensuel net plus élevé. Le solde restant de l'exonération fiscale (€ 30,04) est reporté sur le traitement du mois de mars 2011.

## Traitement mars 2011

Traitement	€ 6.080,61
+ allocation Région Bruxelles-Capitale	€ 169,08
+ allocation bilinguisme	€ 270,54
- FPS	- € 456,05
- AMI	- € 231,47
<b>Revenu imposable (sur base du traitement)</b>	<b>€ 5.832,71</b>
+ avantage toute nature imposable	€ 159,98
- exonération fiscale	- € 30,04*
<b>Revenu imposable (sur base de l'avantage toute nature)</b>	<b>€ 5.962,65</b>

\* Le solde restant de l'exonération fiscale s'élève à € 30,04. Ce montant sera porté en déduction de l'avantage fiscal de toute nature. L'exonération fiscale de € 350 est ainsi entièrement utilisée.

Cela veut donc dire que pour le mois d'avril (et les mois suivants de 2011), il n'y aura plus d'exonération fiscale et par conséquent le membre du personnel bénéficiera d'un traitement net moins élevé.

### 5. En bref

A partir du 1 janvier 2011, le calcul de l'avantage de toute nature imposable et de la cotisation de solidarité pour l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles sera adapté.

Cela concerne les modifications suivantes:

- indexation des coefficients CO2 ;
- indexation de la cotisation de solidarité.

L'exonération fiscale pour les revenus de l'année 2011 reste, par contre, fixée à € 350.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Robert ELSEN  
Directeur-chef de service f.f.